

demandeur contre les témoins R. et G., dit non admissibles les reproches formés par le dit demandeur contre les témoins P., B. et H. ; et statuant au fond, sans avoir égard aux dépositions des sieurs R. et G., déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE MONS

15 avril 1897.

## OCCUPATION DE TERRAINS PAR UNE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE

## COMMUNE DE G. C. CHARBONNAGE DU N. DU F.

Attendu que par arrêté royal en date du 22 juin 1896, publié au *Moniteur belge* du 4 juillet suivant, la Société défenderesse a été autorisée à occuper pour les besoins de son exploitation une partie de terrain de 3 hectares 57 ares 50 centiares appartenant à la commune demanderesse :

Attendu qu'il résulte des documents du procès et des explications des parties que la défenderesse, conformément à l'arrêté royal précité, a établi sur la partie du terrain dont il s'agit un chemin public destiné à remplacer le chemin qui faisait partie de l'emprise ; que, de plus, elle a déversé sur le même terrain les matières stériles provenant de l'extraction et a creusé en cet endroit un bassin de décantation destiné à recevoir les eaux contaminées du charbonnage ;

Attendu qu'il résulte de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 que le propriétaire du terrain occupé par l'établissement minier peut exiger de celui-ci l'acquisition du dit terrain, non seulement lorsque l'occupation dure depuis plus d'une année, mais aussi lorsque les travaux effectués ont rendu le bien impropre à la culture ;

Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, que les travaux entrepris par la Société défenderesse ne sont pas les travaux passagers dont parle l'article 43 alinéa 2 de la loi précitée, et qu'il ne sera jamais question de régler l'indemnité au double du produit net de la terre ; que l'arrêté royal d'autorisation s'appuie sur la nécessité de l'établissement d'un terril, c'est-à-dire d'un état de chose définitif ; qu'enfin les travaux actuellement exécutés ont changé la nature du sol et l'ont rendu impropre à sa culture primitive :

Que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'admettre la commune demanderesse à prouver que les travaux ont commencé plus d'un an avant l'exploit d'assignation.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jonnart, substitut du Procureur du Roi, en son avis, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la défenderesse est tenue d'acquérir à la double valeur le terrain litigieux; ordonne que le dit terrain sera visité par 3 experts . . . ayant pour mission de déterminer la valeur du terrain préindiqué, conformément à l'article 44 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1810 . . .

## TRIBUNAL DE MONS

7 mai 1897.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENGRENAGE NON RECOUVERT.

M. C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE B. M. ET B.

### *Faits*

“ Le 16 février 1895, étant détaché à titre temporaire en qualité de mécanicien du triage à la Société défenderesse, le demandeur eut la main prise et broyée dans un engrenage, blessure qui nécessita l'amputation de la dite main. „

D'après le demandeur, l'accident se serait produit dans les conditions suivantes :

“ La courroie de transmission, commandant le transporteur de gaillettes du triage était tombée de la poulie réceptrice; voulant la replacer, le demandeur modéra la marche de la machine et se dirigea vers la poulie réceptrice. „  
 „ Ayant glissé sur de l'huile, il fit un faux mouvement, s'appuya sur la colonne en fonte voisine de la dite poulie et eut la manche de la blouse happée par les dents du pignon d'engrenage situé à proximité de la poulie réceptrice et de la dite colonne. „

Le demandeur soutenait 1° que cette huile répandue sur le plancher provenait de l'étage supérieur d'où elle tombait après avoir servi au graissage de divers appareils aurait pu facilement être recueillie sous ces appareils même :

2° que l'accident est dû d'abord à la chute de la courroie, fait qui se serait produit deux fois dans la matinée du même jour et qui serait l'indice d'un vice dans l'appareil de transmission, à la présence d'huile sur le plancher, et aussi à l'installation à découvert d'un engrenage fort dangereux.